



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.683/4
du 21 mai 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant
les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension
de la chasse, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030'

Le 25 avril 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 mai 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Clément PESSESSE, auditeur-adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mai 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet doit faire l'objet de concertations avec le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale et le Gouvernement flamand, d'une part, et avec les gouvernements des États du Benelux, d'autre part, conformément à ce que requièrent respectivement l'article 6, § 2, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et l'article 2 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970.

Il ressort de la délibération du Gouvernement adoptant le projet d'arrêté en première lecture que la ministre qui a la chasse dans ses attributions a été chargée de demander l'avis de la section de législation en même temps qu'elle a été chargée d'accomplir les formalités précitées.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

En outre, dans la mesure où l'article 1^{er}ter, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse' impose au projet d'être « publié trente jours au moins avant la date des époques fixées », certaines périodes d'ouverture, notamment celles fixées dès l'entrée en vigueur prévue du projet, soit le 1^{er} juillet 2025¹, devront être revues si l'accomplissement des formalités préalables ne permettait pas de respecter ce délai de publication.

¹ Notamment l'ouverture de la chasse au renard, fixée à l'article 17, 3^o, du projet.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans son avis 67.081/4 donné le 1^{er} avril 2020 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 'fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025', la section de législation a observé :

« En ce qui concerne trois espèces de gibier, en l'occurrence le cerf boisé, la perdrix grise et le lièvre, l'article 4, alinéa 2, et l'article 10, alinéa 2, du projet n'autorisent la chasse à tir que 'sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé'. L'article 4, alinéa 2, permet également de chasser le cerf boisé sur le territoire de la chasse royale de Ciergnon.

Ces dispositions reprennent des dispositions analogues figurant dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2001 'fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006', dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 'fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011', dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 'fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016' et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 'fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020'.

Dans l'avis n° 40.133/4 donné le 19 avril 2006 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006², et reproduit sur ce point dans l'avis n° 49.244/4 donné le 23 février 2011 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011³, la section de législation a observé ceci :

'a) Dans l'avis 31.459/4 donné le 2 mai 2001 sur le projet devenu l'arrêté précité du 17 mai 2001, la section de législation du Conseil d'État avait examiné la question de savoir si l'avantage conféré aux personnes qui chassent sur un territoire relevant d'un conseil cynégétique agréé, est justifié au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et ne porte pas atteinte au principe de la liberté d'association, consacré par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 27 de la Constitution.

La section de législation avait, à cette occasion, estimé que le régime examiné ne s'exposait pas à critique sur ce point, en relevant tout particulièrement :

– d'une part, que figurait au dossier une note, rédigée en des termes particulièrement circonstanciés, dont il résultait qu'en limitant aux territoires relevant d'un conseil cynégétique agréé la faculté de chasser le cerf boisé, la perdrix grise et le lièvre, le texte à l'examen entendait satisfaire à diverses exigences biologiques ou autres considérations de gestion cynégétique ;

² Note de bas de page 2 de l'avis cité : <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40133.pdf>.

³ Note de bas de page 3 de l'avis cité : <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/49244.pdf>.

– et, d'autre part, eu égard au régime mis en place par l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mai 1996 fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques, que l'avantage donné aux membres de ces conseils était compensé par l'existence d'obligations à leur charge.

Saisie d'un recours en annulation des dispositions en la matière figurant dans l'arrêté du 17 mai 2001, la section d'administration du Conseil d'État a confirmé cette analyse ⁴.

Il appartiendra au gouvernement de s'assurer que les données qui fondaient l'établissement d'un tel régime lors de l'adoption de l'arrêté du 17 mai 2001 sont toujours d'actualité aujourd'hui, ou, le cas échéant, que de nouveaux éléments apparus entre-temps contribuent à justifier ou à renforcer la justification du régime en question.

b) Dans l'avis 31.459/4, la section de législation s'était aussi interrogée sur la compatibilité avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi de la disposition permettant de chasser le cerf boisé sur le territoire de la chasse royale de Ciergnon.

Elle avait, à ce sujet, formulé l'observation suivante :

'En ce qui concerne la chasse royale de Ciergnon, il convient de justifier, au regard du principe d'égalité devant la loi, le régime juridique particulier dont ce territoire de chasse bénéficie par des considérations d'intérêt général au nombre desquelles figurent notamment les objectifs que poursuit la législation relative à la chasse.

À cet égard, les justifications fournies par le conseil supérieur wallon de la chasse apparaissent comme insuffisantes' ⁵.

Dans le dossier aujourd'hui soumis à l'avis de la section de législation, ne figure aucune indication de nature à justifier par des considérations d'intérêt général le régime particulier autorisant la chasse du cerf boisé sur le territoire de la chasse royale de Ciergnon'.

Dans l'avis n° 58.919/4 donné le 7 mars 2016 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 ⁶, la section de législation a considéré que, *mutatis mutandis*, ces observations demeuraient d'actualité à l'égard du projet d'arrêté qui lui était soumis ⁷ et a invité le Gouvernement à réexaminer et, le cas échéant, à revoir ce texte en conséquence.

⁴ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Arrêt de Harenne et csrts, n° 155.160 du 16 février 2006.

⁵ Note de bas de page 5 de l'avis cité : Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Pour l'essentiel, le conseil supérieur wallon de la chasse se limitait à faire état de ce que, « compte tenu du rôle particulier joué par cette chasse, il serait (...) fort gênant que le Roi et ses invités ne puissent plus tirer les boisés ».

⁶ Note de bas de page 6 de l'avis cité : <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58919.pdf>.

⁷ Note de bas de page 7 de l'avis cité : Sous réserve de ce que l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 'fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques' a été remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques'. Les obligations qu'impose l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 peuvent être considérées comme compensant les avantages donnés aux membres des conseils cynégétiques dans une mesure globalement analogue à celle qui résultait du régime fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996.

Les observations faites dans ces divers avis valent également, *mutatis mutandis*, pour le présent projet ⁸.

À cet égard, il peut être pris acte des explications qui figurent dans la note au Gouvernement jointe au dossier transmis à la section de législation en vue de justifier les dispositions du projet qui n'autorisent la chasse à tir des trois espèces de gibier précitées que « sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé » ⁹.

En ce qui concerne la disposition qui, à l'article 4, alinéa 2, permet également de chasser le cerf boisé sur le territoire de la chasse royale de Ciergnon, force est de constater que le dossier aujourd'hui soumis à l'avis de la section de législation ne comporte toujours pas d'indication de nature à justifier ce régime particulier par des considérations d'intérêt général ¹⁰ ».

Ces observations demeurent d'actualité pour les articles 4, § 2, et 10, § 2, du projet, relatifs à la chasse à tir au cerf boisé, à la perdrix grise et au lièvre. Elles valent également, *mutatis mutandis*, pour l'article 21, § 2, relatif à la chasse à vol à la perdrix grise et au lièvre.

2. Dans l'avis 67.081/4 la section de législation a également observé :

« Dans l'avis n° 58.919/4 donné le 7 mars 2016 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016, la section de législation a formulé l'observation suivante :

‘En ce qui concerne la chasse aux espèces d'oiseaux auxquelles s'applique le projet d'arrêté, il incombe au gouvernement de respecter, tout particulièrement, l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après la directive 2009/147/CE).

Cette disposition est rédigée comme suit :

'Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2 ¹¹.

⁸ Note de bas de page 8 de l'avis cité : Sous réserve de ce qui sera dit dans l'observation générale n° 3 ci-après, en ce qui concerne la chasse à la perdrix grise.

⁹ Note de bas de page 9 de l'avis cité : Voir les pages 2, 3, 5, 12 et 13 de la note. Ceci également sous réserve de ce qui sera dit dans l'observation générale n° 3, en ce qui concerne la chasse à la perdrix grise.

¹⁰ Note de bas de page 10 de l'avis cité : La note au gouvernement wallon se limite à rappeler qu'en ce qui concerne le cerf boisé, « les gouvernements successifs ont décidé de donner à la chasse royale de Ciergnon (territoire de 2500 Ha) un statut identique à celui des conseils cynégétiques » (page 3 de la note).

¹¹ Note de bas de page 11 de l'avis cité : Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Selon l'article 2 de la directive 2009/147/CE « les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles ».

Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance.

Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation sur la chasse'.

Il appartiendra au gouvernement de s'assurer, d'un point de vue scientifique, que le projet d'arrêté respecte strictement ces règles.

À cet égard, l'attention est spécialement attirée sur ce qui suit :

a) Plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ont apporté des précisions sur les obligations qu'impose aux États membres l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2009/147/CE ¹².

En ce qui concerne la deuxième et la troisième phrases de la disposition précitée, la Cour a relevé que ces dispositions visent à assurer un régime complet de protection pendant les périodes au cours desquelles la survie des oiseaux sauvages est particulièrement menacée et, en conséquence, qu'il ne peut être admis qu'un nombre ou un pourcentage donné des oiseaux d'une espèce échappent à cette protection. Constatant que les cycles reproductifs et les mouvements migratoires des oiseaux sont caractérisés par une certaine variabilité qui, en raison des circonstances météorologiques, affecte notamment les périodes au cours desquelles ces phénomènes se produisent, elle a ainsi jugé que la protection contre les activités de chasse ne saurait être limitée à la majorité des oiseaux d'une espèce donnée, définie d'après une moyenne des cycles reproductifs et des mouvements migratoires.

La Cour a également dit pour droit qu'il serait contraire, en particulier, à la troisième phrase de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2009/147/CE que les autorités nationales fixent des dates de clôture de la chasse échelonnées en fonction des espèces d'oiseaux, sauf si l'État membre concerné peut apporter la preuve, fondée sur des données scientifiques et techniques appropriées à chaque cas particulier, qu'un échelonnement des dates de clôture de la chasse n'empêche pas la protection complète des espèces d'oiseaux susceptibles d'être affectées par cet échelonnement.

b) Il importe encore d'ajouter qu'il ne pourrait être envisagé de déroger à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2009/147/CE que dans le respect des règles, de fond et de procédure, fixées par l'article 9 de celle-ci.

¹² *Note de bas de page 12 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : 17 janvier 1991, Commission/Italie, C-157/89, *Rec.*, p. I-57 ; 19 janvier 1994, Association pour la protection des animaux sauvages e.a., C-435/92, *Rec.*, p. I-67 ; 7 décembre 2000, Commission/France, C-38/99, *Rec.*, p. I-10941 ; 12 juillet 2007, Commission/Autriche, C-507/04, *Rec.*, p. I-5939. Ces arrêts ont été prononcés à propos de l'article 7, paragraphe 4, de la directive du Conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, abrogée par la directive 2009/147/CE. L'enseignement de ces arrêts reste toutefois d'actualité puisque l'article 7, paragraphe 4, de la directive 79/409/CEE et l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2009/147/CE sont rédigés en des termes identiques.

Ceci supposerait notamment que soit mis en place un régime d'autorisation destiné à s'assurer au cas par cas que, dans les circonstances où elle serait envisagée, la chasse de telle ou telle espèce d'oiseaux satisfait bien aux exigences de l'article 9 de la directive 2009/147/CE et, si nécessaire, à imposer les conditions particulières que requiert le respect de ces exigences ¹³.

Le projet d'arrêté sera réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence ¹⁴.

Cette observation s'applique aussi au présent projet ¹⁵.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement le point de savoir si les dispositions du projet qui autorisent la chasse à la perdrix grise [...] respectent la directive 2009/147/CE, il est renvoyé aux observations générales n° 3 et 4 ci-après ».

Ces observations demeurent d'actualité s'agissant de l'arrêté en projet.

3.1. Comme le rappelle la note au Gouvernement, le Conseil d'État, section du contentieux administratif a, dans l'arrêt n° 245.927 du 25 octobre 2019, jugé que l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 'fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020', qui ouvrait la chasse à tir à la perdrix grise du 1^{er} septembre au 30 novembre, méconnaissait la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 'concernant la conservation des oiseaux sauvages'.

¹³ *Note de bas de page 13 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Sur la nécessité de mettre en place un régime d'autorisation en vue de respecter l'article 9 de la directive 79/409/CEE, devenu l'article 9 de la directive 2009/147/CE, voir :

– l'arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État A.S.B.L. Ligue belge pour la protection des oiseaux, n° 31.573 du 9 décembre 1988 ;
– divers avis de la section de législation du Conseil d'État, notamment : l'avis 19.171/2/V donné le 20 juillet 1989 sur le projet devenu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 7 septembre 1989 réglant l'approvisionnement des éleveurs d'oiseaux et des pinsonniers pour 1989, dans la Région wallonne ; l'avis 24.709/9 donné le 11 décembre 1995 sur le projet devenu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 1996 autorisant le baguage des oiseaux gibiers à des fins de recherches scientifiques ; et l'avis 33.280/4 donné le 3 juillet 2002 sur le projet devenu l'arrêté du gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers.

¹⁴ *Note de bas de page 14 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : La section de législation a fait des observations similaires, en considération, selon le cas, de la directive 79/409/CEE ou de la directive 2009/147/CE, dans les avis 31.459/4, 40.133/4 et 49.244/4, déjà cités. En ce qui concerne l'application à diverses espèces particulières d'oiseaux du principe, que prescrit l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2009/147/CE, de l'interdiction du chevauchement des périodes de la chasse avec les périodes nidicoles, de reproduction, de dépendance et de migration, voir aussi divers arrêts du Conseil d'État, section du contentieux administratif (A.S.B.L. Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, n° 220.463 du 14 août 2012 ; A.S.B.L. Association du val d'Amblève, Lienne et affluents, en abrégé « AVALA », n° 221.879 du 20 décembre 2012 ; A.S.B.L. Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, n° 227.231 du 29 avril 2014 ; A.S.B.L. Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, n° 229.527 du 11 décembre 2014) ainsi que l'avis de la section de législation du Conseil d'État 57.126/4, donné le 18 février 2015 sur le projet devenu l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016.

¹⁵ *Note de bas de page 15 de l'avis cité* : En ce qui concerne l'interdiction du chevauchement des périodes de la chasse avec les périodes nidicoles, de reproduction, de dépendance et de migration, voir encore C.E. (15^e ch.), 25 octobre 2019, n° 245.927, ASBL Ligue royale belge pour la protection des oiseaux et consorts.

Il a, à cette fin, dans son appréciation du deuxième moyen soulevé à l'appui du recours, fait tout particulièrement valoir ce qui suit :

« Le simple fait qu'une espèce d'oiseau soit mentionnée à l'annexe II de la directive 2009/147/CE, précitée, n'implique pas nécessairement qu'elle puisse être chassée. Ces espèces ne peuvent faire l'objet d'actes de chasse, ce qui constitue une exploitation admissible, que pour autant que certaines limites soient établies et respectées, ces actes de chasse devant être compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant (C.J.C.E., 8 juillet 1987, Commission/Belgique, 247/85, Rec. p. 3029, point 8).

Conformément à l'interprétation de cette directive dans le Guide pour une chasse durable, il n'est généralement pas recommandé de soumettre une espèce d'oiseau qui se trouve dans un état de conservation défavorable à la chasse, même si la chasse n'en est pas la cause ou n'y contribue pas sauf si l'autorisation de la chasse d'une espèce peut constituer une forte incitation à gérer les habitats et influencer sur d'autres facteurs qui participent au déclin de la population, en contribuant ainsi à l'objectif de remettre les populations dans un état de conservation favorable. Par conséquent, lorsque la population d'une espèce est en déclin, la chasse ne peut être considérée comme durable, et donc admissible au regard de la directive, que si elle fait partie d'un plan de gestion dûment mis en place qui fasse également intervenir la conservation de l'habitat et d'autres mesures qui ralentiront et, en fin de compte, inverseront la tendance.

La perdrix grise est mentionnée dans la Liste rouge 2010 des oiseaux nicheurs comme étant une espèce 'vulnérable (VU)', ce qui signifie qu'il s'agit d'une 'Espèce présentant un risque réel d'extinction en Wallonie'. Le commentaire de cette liste indique ce qui suit :

'La catégorie 'vulnérable' regroupe vingt oiseaux dont le statut est lié à la faiblesse et donc à la fragilité des effectifs (14 sur 20), ou à un fort déclin (6 sur 20). S'ils présentent des populations parfois encore assez fournies, comme le Pipit farlouse, leur rapide diminution justifie pleinement ce classement'.

L'acte attaqué ne s'inscrit pas dans le cadre d'un plan de gestion destiné à enrayer le déclin de la perdrix grise. Si la note au gouvernement souligne le rôle positif des chasseurs dans la restauration des habitats naturels, l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie 2001-2007 fait état non seulement d'une pression cynégétique qui reste élevée en dépit des menaces qui pèsent sur l'espèce mais également de lâchers massifs d'oiseaux d'élevage en vue de la chasse qui posent des risques sanitaires et ont contribué, au fil des décennies, à la dilution génétique des souches régionales.

Pour apprécier l'influence de la chasse sur la conservation d'une espèce en déclin, il convient de prendre en considération l'ensemble des éléments permettant de garantir qu'elle est maintenue à un niveau supportable pour les populations d'oiseaux sauvages sans affecter négativement le rôle de l'espèce dans l'écosystème ou l'écosystème proprement dit. Des mécanismes de surveillance intégrant des informations statistiques sur les tableaux de chasse, sains et fondés sur des données scientifiques, doivent être mis en place afin de s'en assurer.

Ni le dossier administratif ni les mémoires des parties adverse et intervenantes ne permettent de contredire l'affirmation des parties requérantes selon laquelle il est impossible de distinguer, dans les prélèvements des conseils cynégétiques du petit gibier, les perdrix d'élevage de celles vivant à l'état sauvage. En se fondant uniquement sur ces prélèvements pour apprécier l'état de conservation de l'espèce, l'acte attaqué ne

prend pas en considération l'impact global de la chasse qui consiste non seulement dans des prélèvements mais également dans les risques sanitaires et de dilution génétique des souches régionales liés au lâcher massif d'oiseaux d'élevage. Ce faisant, il ne permet pas de s'assurer que la pratique de la chasse respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique de l'espèce d'oiseau concernée conformément à l'article 7, § 4, de la directive 2009/147/CE, précitée ».

En vue de tenir compte des enseignements de l'arrêt précité du Conseil d'État, l'article 10, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 a autorisé la chasse à la perdrix grise du 1^{er} septembre au 30 novembre, et l'article 12 du même arrêté a prévu qu'

« [à] partir de l'année cynégétique 2020-2021, la chasse à la perdrix grise est uniquement ouverte sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé disposant d'un plan de gestion triennal de l'espèce approuvé par le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ».

Dans son arrêt n° 253.411 du 30 mars 2022, le Conseil d'État a estimé que le mécanisme mis en place pour la chasse à la perdrix grise par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 ne s'exposait pas une critique analogue à celle formulée dans son arrêt n° 245.927, dès lors qu'il a uniquement annulé l'article 10, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté en ce qu'il autorise de manière inconditionnelle la chasse à la perdrix grise durant l'année cynégétique 2020-2021.

De manière analogue à ce qu'a prévu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020, l'arrêté en projet autorise la chasse à la perdrix grise « uniquement sur les territoires dont le titulaire de droit de chasse a adhéré à un plan de gestion de l'espèce proposé par le conseil cynégétique et approuvé par le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » (article 12, § 1^{er}, du projet).

La section de législation relève toutefois qu'une modification du contexte est intervenue depuis l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020, dès lors que comme l'indique la note au Gouvernement :

« Au vu de l'évolution défavorable de ses populations en Wallonie, la perdrix grise est passée en 2022 de la catégorie 'Vulnérable (VU)' à la catégorie 'En danger (EN)' sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés. Compte tenu de ce statut, l'espèce présente un risque élevé d'extinction en Wallonie » ¹⁶.

¹⁶ Note au Gouvernement, p. 12. La perdrix grise est donc classée dans la même catégorie que la sarcelle d'hiver, dont la chasse n'est plus autorisée par le projet à l'examen.

À la lumière de ce nouveau contexte, le projet à l'examen soulève les observations suivantes.

Il ressort de la note au Gouvernement que les plans de gestion de la perdrix grise qui ont été réalisés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 doivent être améliorés ¹⁷. Pour remédier aux « faiblesses » ¹⁸ des plans de gestion précédents, le projet à l'examen entend apporter certaines modifications aux plans de gestion. Ces modifications sont toutefois qualifiées de « modifications essentiellement de forme » dans la note au Gouvernement, celle-ci indiquant :

« Dans son avis, le Pôle ruralité section chasse estime que les dispositions prévues pour le plan de gestion (articles 12, 13 et 14) sont disproportionnées au regard des exigences demandées par le Conseil d'État en matière de gestion de la perdrix grise. Hormis quelques modifications essentiellement de forme, les dispositions sont identiques à celles prévues dans l'arrêté quinquennal précédent » ¹⁹.

La section de législation s'interroge par conséquent quant à la question de savoir si de telles modifications « essentiellement de forme » sont de nature à apporter les améliorations nécessaires aux plans de gestion afin de répondre aux exigences de la directive 2009/147/CE, compte tenu spécialement de la dégradation du statut de l'espèce.

La section de législation relève en outre que contrairement à l'article 12, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020, le projet n'impose plus au plan de gestion de comprendre « la politique qui est suivie en matière de lâcher de perdrix grises » ni ne prévoit que cette politique

« consiste soit :

1° à abandonner totalement les lâchers de perdrix grises, quels qu'ils soient ;

2° à maintenir ces lâchers en fonction d'un objectif à définir par le conseil cynégétique et moyennant le respect des conditions minimales suivantes :

a) les lâchers doivent rencontrer uniquement des besoins de repeuplement ;

b) toutes les précautions sont prises afin d'éviter que les lâchers aient un impact négatif sur le plan sanitaire et génétique ;

c) les oiseaux lâchés doivent préalablement être bagués ».

¹⁷ Note au Gouvernement, p. 13.

¹⁸ *Ibidem*, p. 16.

¹⁹ *Ibidem*.

En n'imposant plus au plan de gestion de définir la politique suivie en matière de lâcher de perdrix grises et en n'imposant plus de restriction quant à la manière dont cette politique peut être menée, le projet s'expose aux critiques relatives aux risques sanitaires et de dilution génétique des souches régionales liés au lâcher massif d'oiseaux d'élevage, déjà formulées dans la jurisprudence précitée²⁰⁻²¹.

Par ailleurs, l'absence de telles restrictions, alors qu'elles étaient prévues par le régime antérieurement en vigueur, doit être justifiée au regard des exigences du principe de *standstill* prévu par l'article 23 de la Constitution, qui interdit que soit réduit significativement le degré de protection du droit à un environnement sain, offert par la réglementation applicable, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable.

Interrogé à cet égard, le délégué a précisé :

« Concernant l'article 12 § 2, au niveau des dispositions relatives aux lâchers de perdrix grise, la volonté était de reprendre ces dispositions dans un arrêté spécifique qui traiterait des dispositions en matière de lâchers de petit gibier. Pour éviter d'avoir des dispositions relatives aux lâchers dans différents arrêtés, celle-ci a été supprimée de l'arrêté d'ouverture. L'objectif n'était donc pas d'autoriser, à nouveau, les lâchers des perdrix sans condition mais d'organiser les mesures dans des arrêtés spécifiques. Il n'en est effectivement pas fait mention dans la note au Gouvernement wallon ».

La section de législation n'ayant, à ce jour, pas été saisie d'un tel projet d'arrêté spécifiquement relatif aux lâchers, notamment de la perdrix grise, elle n'est pas en mesure de conclure que le dispositif examiné ne soulève pas de difficulté au regard de la jurisprudence précitée et de l'article 23 de la Constitution.

Par ailleurs, si le projet d'arrêté à l'examen entre en vigueur avant l'éventuel projet d'arrêté relatif aux lâchers, les observations formulées ci-avant vaudront en tout état de cause pour la période courant de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté relatif aux lâchers.

En conclusion, il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que les plans de gestion visés par le projet permettent de répondre aux faiblesses des précédents plans de gestion, telles qu'identifiées par l'auteur du projet et ce spécialement au vu de l'évolution défavorable de la population de perdrix grise en Région wallonne. S'il est vrai que le projet réduit la période

²⁰ À défaut de règle particulière, l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 autorise tout lâcher réalisé depuis le lendemain du jour de la fermeture de la chasse jusqu'au trentième jour précédant l'ouverture de celle-ci à l'espèce concernée.

²¹ Voir également les motifs litisdécisoires de l'arrêt n° 253.411 du 30 mars 2022 : « en l'absence d'un mécanisme permettant d'apprécier l'influence de la chasse sur la conservation de la perdrix grise, espèce en déclin, il y a lieu de conclure que, s'agissant de l'année cynégétique 2020-2021, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 attaqué, fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, ne prend pas en considération l'impact global de la chasse qui consiste non seulement dans des prélèvements mais également dans les risques sanitaires et de dilution génétique des souches régionales liés au lâcher massif d'oiseaux d'élevage. Ce faisant, il ne permet pas de s'assurer, pour cette année, que la pratique de la chasse respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique de l'espèce d'oiseau concernée conformément à l'article 7, § 4, de la directive 2009/147/CE, concernant la conservation des oiseaux sauvages ».

de chasse autorisée (du 20 septembre au 15 novembre inclus, à la place du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus), il n'en demeure pas moins que pendant cette période même réduite, la pratique de la chasse doit respecter les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique de l'espèce d'oiseau concernée conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2009/147/CE.

3.2. Dès lors spécialement que le projet d'arrêté concourt ou doit concourir à l'exécution de l'obligation que l'article 23 de la Constitution impose en principe de garantir le droit à la protection d'un environnement sain, le Gouvernement doit veiller à encadrer à suffisance le pouvoir qu'il donne au ministre de fixer les modalités d'introduction et d'approbation du plan de gestion, ainsi que celles relatives au rapport annuel.

Parmi les modalités appelées à régir l'approbation du plan de gestion, il convient de prévoir l'organisation d'une procédure de participation du public. En effet, l'article 7 de la Convention 'sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998' impose à la Région wallonne l'obligation de soumettre à une procédure de participation du public « l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement ». La Convention d'Aarhus ne définissant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « plans et programmes relatifs à l'environnement », il y a lieu, sur ce point, de se reporter au sens usuel des mots. Il en résulte qu'entre dans les prévisions de cette notion toute décision, prise par une autorité publique, qui détermine une suite ordonnée d'actions ou d'opérations envisagées pour atteindre un but déterminé en rapport avec la qualité de l'environnement²². Tel est incontestablement le cas de la décision qui approuve un plan de gestion prévu par le projet d'arrêté. Il convient donc de compléter l'arrêté en projet en vue de soumettre la décision qui approuve un plan de gestion à une procédure de participation du public conforme aux prévisions de l'article 7 de la Convention d'Aarhus²³⁻²⁴.

4. Si le préambule de l'arrêté en projet fait à juste titre référence à la proposition de « la ministre de l'Agriculture et de la Ruralité », dès lors que c'est effectivement une ministre identifiée et identifiable qui propose l'adoption de l'arrêté en projet, en revanche, c'est à tort que l'ensemble du dispositif en projet emploie les termes « la ministre ».

En effet, comme le dispositif ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté et que, par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique,

²² La Région wallonne a fait sien ce point de vue dans la définition de l'expression « plans et programmes » que donne l'article D.6, 13°, du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

²³ L'article 7 de la Convention d'Aarhus précise que les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention s'appliquent à cette procédure et que « le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention ».

²⁴ Pour une observation analogue à propos des décisions qui approuvent un plan de tir, voir les avis 46.613/4 donné le 17 juin 2009 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif au plan de tir pour la chasse au cerf » et 67.081/4.

de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin, il y a lieu de remplacer les mots « la ministre » par les mots « le ministre » dans l'ensemble du dispositif ²⁵.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'article 12, alinéa 3, de la loi du 28 février 1882 confie au Gouvernement le soin de « [déterminer] les conditions auxquelles est soumis le lâcher du petit gibier et du gibier d'eau ».

L'arrêté en projet ne met pas œuvre cette habilitation, comme l'a confirmé le délégué.

Sous réserve de l'observation générale 3.1, la référence à cette base légale sera donc omise de l'alinéa 1^{er}.

DISPOSITIF

Articles 3 et 4

Selon le commentaire des dispositions du projet qui figure dans la note au Gouvernement :

« Une définition est insérée pour permettre de distinguer le grand cerf du petit :

1° le grand cerf : cerf portant à chacune de ses perches, trois andouillers ou plus au-dessus de l'andouiller médian ;

2° l'andouiller : toute excroissance de la perche mesurant au moins quatre cm, le point d'origine de cette mesure étant situé au creux (c'est-à-dire sur la bissectrice) de l'angle supérieur formé par l'andouiller et le bord de la perche dont il procède ».

Toutefois, cette définition n'est pas insérée dans le dispositif autonome que constituent les articles 1^{er} à 25 du projet, qui se donnent pour objet de fixer les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030, mais uniquement dans l'article 26 du projet, qui entend modifier l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 22 avril 1993 'relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf'.

²⁵ Voir, e.a., l'avis 59.713/2/V donné le 27 juillet 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication'.

Or, l'article 4 du projet emploie des termes qui ont vocation à viser différentes catégories de cerfs, étant « le cerf », le « cerf boisé » et « le grand cerf boisé », auxquels des régimes juridiques différents sont appliqués.

L'article 3 du projet, qui comporte les définitions des termes employés par celui-ci, sera dès lors complété pour définir les trois notions employées à l'article 4.

Article 10

Au paragraphe 3 en projet, les mots « à l'alinéa 1^{er} » seront remplacés par les mots « au paragraphe 1^{er} ».

Article 11

C'est « afin de tenir compte des périodes d'activités aurorales et crépusculaires de certaines espèces gibiers » que l'article 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 donne au Gouvernement la faculté d'autoriser la chasse à l'affut durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et celle qui précède son lever officiel.

Pour s'assurer qu'il demeure dans les limites de l'habilitation qu'il met en œuvre, le Gouvernement doit être en mesure d'établir, pour chacune des espèces concernées, que l'autorisation qu'il donne de les chasser à l'affut durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et celle qui précède son lever officiel tient compte des périodes d'activités aurorales et crépusculaires des espèces en question.

Dans le commentaire qu'elle donne des dispositions du projet qui concernent la bécasse des bois, la note au Gouvernement ne contient pas d'explication de nature à établir que la condition précitée est remplie pour cette espèce. La référence qu'elle fait à l'existence d'une « pratique traditionnelle cynégétique en Wallonie notamment » est, à cet égard, insuffisante.

La disposition à l'examen sera réexaminée sur ce point ²⁶.

Une observation similaire vaut pour l'article 18 relatif au lapin, au pigeon ramier et au renard, disposition pour laquelle la note au Gouvernement se limite à mentionner que le régime juridique précédemment en vigueur, prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020, est maintenu.

²⁶ Voir en ce sens l'avis 67.081/4.

Article 25

1.1. L'article 25 est rédigé comme suit :

« La vente, et la mise en vente de tout gibier mort provenant de la chasse à vol sont interdits toute l'année.

Les interdictions visées à l'alinéa 1^{er} s'appliquent pour tout oiseau mort et toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau, si l'oiseau est facilement identifiable comme étant :

- 1° une bécasse des bois ;
- 2° une foulque macroule ».

Il se différencie de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 en ce qu'il n'interdit plus que la vente et la mise en vente des espèces de gibier concernées, sans plus interdire le transport pour la vente et la détention pour la vente.

Par ailleurs, il ne vise plus la bernache du Canada ni la sarcelle d'hiver.

Dans ce contexte, l'article 25 appelle les observations suivantes.

1.2. Cette disposition trouve son fondement juridique dans l'article 10, alinéa 5, de la loi du 28 février 1882, qui dispose :

« Le Gouvernement peut décider que le transport ou la mise sur le marché de gibier mort sont également interdits, ou sont réglementés, pendant la période allant de l'ouverture de la chasse jusques et y compris le dixième jour qui suit la fermeture de la chasse ».

Cette habilitation permet donc au Gouvernement d'étendre l'interdiction du transport ou de la mise sur le marché d'espèces de gibier mort au-delà de la période pendant laquelle ce transport et cette mise sur le marché sont déjà interdits par la loi.

L'auteur du projet appréciera si par souci de cohérence lexicale, il n'est pas préférable que la disposition à l'examen interdise non pas « la vente » et « la mise en vente », mais « la mise sur le marché », qui, certes, à priori, paraît recouvrir une réalité similaire.

1.3. Par ailleurs, la question se pose de savoir pour quel motif la disposition à l'examen n'interdit plus le transport en vue de la mise sur le marché.

S'agissant de cette suppression, la note au Gouvernement se limite à mentionner :

« Au niveau du transport du gibier mort provenant de la chasse à vol, la disposition est revue suite à l'avis du Pôle ruralité. Les interdictions de vente et de mise en vente sont conservées en revanche, le transport et la détention en vue de la vente sont supprimés du dispositif dans la mesure où cette partie de l'interdiction est inapplicable et incontrôlable ».

La suppression de l'interdiction du transport en vue de la vente est donc justifiée par le fait que cette interdiction serait « inapplicable » et « incontrôlable ».

La section de législation n'aperçoit pas en quoi cette interdiction serait inapplicable, ni pour quels motifs elle serait incontrôlable. Il en va d'autant plus ainsi que le législateur lui-même a interdit de « transporter ou de mettre sur le marché un gibier mort sauf depuis le jour de l'ouverture jusqu'à et y compris le dixième jour après la fermeture de la chasse à l'espèce concernée »²⁷. La disposition en projet ne constitue qu'une extension temporelle de cette interdiction qui, prévue par le législateur, doit être appliquée et dont le respect doit également être contrôlé par les services du Gouvernement.

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation.

2. S'agissant de l'absence de mention de la bernache du Canada et de la sarcelle d'hiver, il y a lieu d'observer que dès lors que la chasse à la sarcelle d'hiver n'est plus autorisée par l'arrêté en projet, il n'y a effectivement plus lieu de la viser dans la disposition à l'examen²⁸.

Demeure la question de savoir pour quel motif la bernache du Canada, dont la chasse est toujours autorisée par l'arrêté en projet, n'est plus visée par cette disposition.

²⁷ Article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882.

²⁸ Voir à ce propos C.E. (13^e ch.), 30 mai 2022, n°253.411, asbl Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ; par cet arrêt, la section du contentieux administratif a annulé l'article 15, 4°, et l'article 25, alinéa 2, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020. Ces dispositions, pour l'une, autorisait de manière limitée la chasse à la sarcelle d'hiver et pour l'autre, en interdisait la vente, la mise en vente et la détention pour la vente de tout spécimen mort et de toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau, si l'oiseau est facilement identifiable.

L'arrêt considère notamment :

« Si les articles 15, 4°, et 25, alinéa 2, 4°, de l'acte attaqué devaient être simultanément annulés, la vente, le transport pour la vente, la mise en vente et la détention pour la vente de tout spécimen mort de sarcelle d'hiver et de toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau, si l'oiseau est facilement identifiable, seraient interdits en application de l'article 10, alinéa 1^{er} et 2, de la loi du 28 février 1882, précitée. L'exception prévue à l'alinéa 4 de cet article en faveur des commerçants en gibier, traiteurs et restaurateurs ne s'y appliquerait pas dès lors que la sarcelle d'hiver ne figure pas parmi les espèces visées à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 1996 fixant les conditions de l'offre à la consommation finale, du transport et du stockage de gibier mort en période de fermeture, lequel exécute l'article 10, alinéa 4, précité.

Partant, l'annulation de l'article 25, alinéa 2, 4°, de l'acte attaqué, simultanément avec celle de l'article 15, 4°, n'aurait pas pour effet de lever l'interdiction de commercialisation de la sarcelle d'hiver ni de faciliter l'exploitation d'une espèce que la partie requérante entend protéger.

Par ailleurs, dès lors que la partie requérante poursuit l'annulation de l'acte attaqué en tant que celui-ci autorise la chasse à tir et la chasse à vol de la sarcelle d'hiver, il peut être considéré, au vu notamment de la large portée des termes utilisés à l'article 21, autorisant la chasse à vol ou fauconnerie de « tout gibier visé au présent arrêté » pendant une période déterminée, qu'elle a intérêt à voir annuler l'article 25, alinéa 2, 4°, de l'acte attaqué, en vue de garantir la sécurité juridique et d'éviter que, dans le cas où tout type de chasse à la sarcelle d'hiver devait être annulé, la mention de cet oiseau à l'article 25, alinéa 2, de l'acte attaqué prête à confusion ».

À ce propos, la note au Gouvernement mentionne :

« Il est enfin à noter que la commercialisation de la bernache du Canada reste interdite » ²⁹.

Interrogé à ce propos, le délégué a répondu :

« C'est une erreur dans la note au Gouvernement wallon qui n'a pas été ajustée parallèlement à la modification du projet d'arrêté dans lequel nous avons supprimé la Bernache du Canada des espèces listées à l'article 25, alinéa 2.

La Bernache du Canada a été retirée du projet d'arrêté dans la mesure où il s'agit d'une espèce exotique envahissante et que des mesures de gestion sont prises pour en limiter les populations afin de réduire l'impact de cette espèce sur la flore et la faune indigène. Il semblait incohérent de prendre des mesures restrictives concernant cette espèce dans cet arrêté au regard du cadre réglementaire fixé pour les espèces invasives ».

Sur ce point, le délégué a encore précisé :

« Par rapport à la Bernache du Canada, elle ne figure pas dans la liste européenne ou wallonne des espèces exotiques envahissantes.

Elle est considérée comme espèce gibier sur base de la loi sur la chasse (art. 1^{er}*bis*) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 fixe les conditions pour procéder à la destruction de la bernache du Canada ».

Comme l'explique le délégué, la bernache du Canada, selon le droit européen et wallon en vigueur, n'est pas classée comme espèce exotique envahissante. Toutefois, les difficultés liées à sa présence sur le territoire de la Région wallonne sont de notoriété commune et sont relatées dans la presse ainsi que par des organisations de protection des oiseaux ³⁰ et font l'objet de discussions au niveau de la Région wallonne ³¹. En outre, comme le souligne le délégué, la destruction de la bernache du Canada peut faire l'objet d'une autorisation

²⁹ Page 17 de la note au Gouvernement.

³⁰ Ainsi, à titre d'exemple, la Ligue royale belge pour la protection des oiseaux expose :

« En Belgique, la bernache du Canada a connu une explosion démographique et géographique, à tel point qu'elle est devenue aujourd'hui, avec le canard colvert, un des anatidés (canards, oies et cygnes) nicheurs les plus communs du pays. Elle y a été classée en liste noire, c'est-à-dire parmi les espèces ayant un risque. Un plan de régulation des populations de bernache du Canada a été élaboré par le service public de Wallonie en collaboration avec le contrat de Rivière Haute-Meuse dans le but de ramener les effectifs de cette population en dessous du seuil critique de nuisances provoqués par les hautes densités de nuisances. En définitive, les impacts négatifs de la bernache du Canada se font ressentir sur les écosystèmes, agricoles. Bien que des études démontrent leurs intérêts, il reste que ces espèces présentent un grave danger pour les espèces indigènes et la biodiversité en général. Compte tenu de sa dynamique et de sa facilité d'adaptation, des mesures gouvernementales sont nécessaires pour tenter de contrôler ces espèces. En outre, en plan limitant le nourrissage devrait être mis en place », <https://protectiondesoiseaux.be/2017/09/03/bernache-du-canada/>.

³¹ Voir e.a., la question écrite relative à la prolifération des bernaches du Canada en Wallonie, *Doc. parl.*, Parl. w., 2024-2025, n° 155/1.

conformément au régime organisé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 'permettant la destruction de certaines espèces de gibiers' (articles 31/1 à 31/5 de cet arrêté, insérés par l'arrêté du 10 novembre 2011). Enfin, il est relevé qu'en Région bruxelloise, la bernache du Canada est classée parmi les espèces exotiques envahissantes³².

Dans ce contexte, même si la bernache du Canada n'est pas, actuellement, appréhendée par le droit wallon comme étant une espèce exotique envahissante, il paraît pouvoir se justifier qu'elle ne figure plus dans la liste fixée dans la disposition à l'examen. Il conviendrait toutefois que la justification de cette omission figure de manière circonstanciée dans le dossier administratif relatif au texte en projet.

Article 26

La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« Dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, remplacé par l'arrêté du 6 mai 2004, est remplacé par ce qui suit : ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

³² Ordonnance du 1^{er} mars 2012 'relative à la conservation de la nature', articles 77 et s., et annexe IV.